

Cour d'appel Colmar 22 Janvier 2014 N° 12/01609

(...) M. L., propriétaire d'un fonds de commerce «Le Bistrot» à Louvroil, a conclu avec la société Brasseries Kronenbourg (Kronenbourg) un contrat de fourniture de bières le 8 février 1999 pour une durée de 10 ans à compter du 1er mai 1998 et une quantité totale de 2200 hl de bière, à acquérir auprès du distributeur Normil Maubeuge Distribution. En contrepartie, Kronenbourg lui a procuré une prestation financière de 700'000 fr. ainsi qu'un matériel de tirage pression et des enseignes à titre de prêt à usage, complété par un avenant ultérieur le 28 mai 2002 mentionné ci-après.

Par un acte du 1er mai 2001, le fonds de commerce a été cédé à une société Le Bistrot dont M. B. était le représentant légal. Un avenant a été conclu le 28 mai 2002 par Kronenbourg avec l'exploitant M. B. pour la fourniture de matériel supplémentaire, sans augmentation de la durée et des volumes de bière à acquérir.

Par un acte ultérieur du 12 mai 2006, la société Le Bistrot a recédé le fonds de commerce à M. L. et à son épouse.

Par un acte notarié du 12 janvier 2007 reçu par Me S., notaire, les époux L. ont revendu le fonds de commerce à un tiers la société MR. Cet acte mettait à la charge de la société MR l'obligation de poursuivre le contrat de fourniture de bière, soit jusqu'au 30 avril 2008, et de garantir les époux L. de toute conséquence à ce titre. Le même acte comportait cependant l'intervention d'un autre distributeur de bière la société Inbev France et un engagement de la société MR, acquéreur du fonds, de s'approvisionner exclusivement en boissons auprès de ce nouveau distributeur pour 5 ans à compter de l'acte, en contrepartie d'un cautionnement partiel de Inbev France pour un prêt souscrit par la société MR à hauteur de 90'305 euro.

Selon plusieurs constats d'huissier établis à la requête de la société MR dans ses propres locaux au mois de janvier 2007, septembre 2007, février 2008 et mai 2008, il a été constaté que le fonds de commerce Le Bistrot ne contenait que des fûts de bières Kronenbourg et une signalétique commerciale pour les Brasseries Kronenbourg. Plusieurs factures produites par la société MR attesteront également que cette société a continué à s'approvisionner en bières Kronenbourg jusqu'au mois de mai 2008 et que le distributeur local de Inbev France est intervenu dans le local exploité par la société MR le 13 juin 2008 pour procéder à l'installation du tirage de bière pour les boissons commercialisées par Inbev France.

Kronenbourg a fait citer les époux L. et la société MR devant le Tribunal de grande instance de Strasbourg par un acte du 5 avril 2007 aux fins de voir résilier le contrat de fourniture et condamner solidairement les défendeurs au paiement des sommes de 106'714,31 euro au titre de la prestation financière, 48'062,11 euro à titre de dommages et intérêts forfaitaires pour non-respect des objectifs contractuels, 2 500 euro à titre de dommages et intérêts pour préjudice commercial et 2 500 euro pour les frais irrépétibles en réclamant en outre la restitution du matériel fourni.

La société MR a appelé en intervention forcés Me S., notaire rédacteur, aux fins de voir déclarer le jugement commun à ce dernier.

Par un jugement du 18 février 2012, réputé contradictoire à l'égard du notaire régulièrement assigné et non comparant, le tribunal a :

- condamné la société MR à restituer à Kronenbourg le matériel et les enseignes mis à disposition, débouté Kronenbourg du surplus,
- constaté la nullité de l'opposition formée par Kronenbourg au paiement du prix de vente du fonds de commerce entre les mains du notaire,
- autorisé les époux L. à percevoir le paiement du solde du prix de vente séquestré, condamné Kronenbourg à payer à la société MR une indemnité de procédure de 3 000 euro et à chacun des époux L. une indemnité de procédure de 1 500 euro,
- écarté l'appel en garantie formé à titre subsidiaire par les époux L. contre le notaire,
- et déclaré le jugement commun au notaire.

Kronenbourg a interjeté appel.

Elle demande à la Cour de :

- constater la collision frauduleuse entre les consorts L. et la société MR,

constater la validité de l'opposition formée au paiement du prix de vente,

- prononcer la résiliation du contrat aux torts des époux L. et de la société MR,

condamner solidairement les intimés au paiement des sommes de 106'714,31 euro en remboursement de la prestation financière, 42'483,01 euro à titre de dommages et intérêts forfaitaires et 5 000 euro pour les frais de procédure,

- autoriser le notaire à libérer les fonds séquestrés à son profit,

- confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne la restitution du matériel et le rejet de la demande reconventionnelle de dommages et intérêts formée par les époux L..

Elle expose : l'acte de cession du fonds de commerce contient l'engagement de la société MR de reprendre le contrat de fourniture de bières, mais il comporte également un engagement de l'acquéreur vis-à-vis du principal concurrent de Kronenbourg la société Inbev France'; cela justifie l'opposition qu'elle a formée au paiement du prix de cession'; cette opposition n'est pas nulle contrairement à ce qu'a retenu le premier juge pour défaut d'élection du domicile, car elle avait mandaté Me G., huissier de justice, en l'invitant à indiquer son étude comme domicile'; M. L. était garant de l'exécution du contrat de fourniture'; l'opposition était donc justifiée ; quant au fond, la société MR a violé l'obligation d'approvisionnement exclusif souscrite par son vendeur et à laquelle elle s'était engagée en contractant avec la société Inbev France'; l'obligation d'informer résultant de l'article L 330-3 du code de commerce n'est pas applicable vis-à-vis d'un acquéreur d'un fonds de commerce lié par un contrat de fourniture de bière ; de plus, les époux L. s'étaient engagés à réaliser 2200 hl sur 10 ans'; or à son échéance le 30 avril 2008, il n'avait été débité que 1284, 26 hl'; les intimés restent donc tenus d'indemniser Kronenbourg de ce chef, selon l'article 8 du contrat de fourniture'; les quantités fixées dans le contrat n'étaient pas irréalisables'; si M. L. a indiqué une quantité trop élevée pour obtenir une prestation financière, il a commis un dol'; les intimés sont tenus solidairement au remboursement de l'investissement financier, de la restitution du matériel et des enseignes et des dommages et intérêts prévus à l'article 8 du contrat de fourniture, soit 20 % du prix des bières non débitées, dommages et intérêts chiffrés à 42 483 euro; la demande reconventionnelle des intimés aux fins de dommages et intérêts est contestée, car l'opposition au paiement du prix de vente du fonds de commerce était justifiée et les époux L. ne démontrent pas le préjudice moral qu'ils invoquent.

Les époux L. sollicitent la confirmation du jugement sur la demande principale de Kronenbourg et son infirmation sur leur demande reconventionnelle, en réclamant à nouveau le paiement d'une somme de 8 222 84 euro à titre de dommages et intérêts pour préjudice financier, 20'000 euro à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et trouble de jouissance et 3 000 euro pour frais de procédure.

Ils font valoir : l'opposition formée par Kronenbourg au paiement du prix est nulle faute de comporter une élection de domicile de Kronenbourg comme le prévoit l'article L 141-14 du code de commerce'; elle est également sans cause car la société MR avait repris l'engagement d'exclusivité conclu avec Kronenbourg ; cette opposition leur a occasionné un préjudice important en les privant du prix de vente du fonds, alors qu'ils devaient rembourser deux prêts à leur banque et ont dû pour cela utiliser des fonds personnels'; ces frais leur ont occasionné également un préjudice moral ; quant au fond, ils avaient l'obligation d'informer Kronenbourg de la cession du fonds et de transmettre le contrat de fourniture à leur acquéreur'; ils ont exécuté ces engagements'; la société MR n'a pas acquis de bières auprès de Inbev France avant le 30 avril 2008'; la violation des engagements est donc contestée'; la clause pénale n'est pas due, car l'article 3 du contrat de fourniture relatif à la violation de l'exclusivité a été seule invoquée par Kronenbourg'; elle ne peut s'appliquer cumulativement avec l'article 8 relatif aux quantités, puisque Kronenbourg a choisi d'agir sur le fondement de la résiliation du contrat'; à titre subsidiaire, Kronenbourg ne justifie pas du préjudice invoqué ; le débitant ne pouvait fixer les quotas à réaliser'; ceux-ci étaient irréalisables'; à titre subsidiaire, la société MR doit les garantir de toute condamnation.

La société MR sollicite la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire, le rejet de l'appel en garantie formé par les époux L. ainsi que le paiement d'une indemnité de 5 000 euro à la charge de chacune des autres parties.

Elle fait valoir : le contrat de fourniture de bière conclu avec Inbev France n'a pris effet à compter du 19 mai 2008 après l'expiration du contrat de fourniture conclu avec Kronenbourg'; les constats d'huissier en font foi, ainsi que ses factures d'achats'; Kronenbourg devait l'informer du contenu du contrat de bière selon la loi Doubin du 31 décembre 1989'; Kronenbourg ne justifie d'aucun préjudice'; la société MR a débité des quantités équivalentes à celles réalisées jusqu'à la cession par les époux L.'; Kronenbourg ne prouve pas qu'elle a méconnu ses obligations vis-à-vis d'elle'; le matériel de tirage pression et les enseignes ont été restitués'; la clause pénale prévue par l'article 8 n'est pas applicable car le contrat est arrivé à son terme'; Kronenbourg a demandé la résiliation du contrat et ne peut donc se prévaloir de ces dispositions'; l'objectif de 2200 hl sur 10 ans soit 220 hl par an n'était pas réalisable'; le volume moyen débité

s'établissait à 120 hl par an'; c'est Kronenbourg qui a fixé les quotas à réaliser'; la société MR a respecté le contrat de fourniture'; le préjudice invoqué par Kronenbourg est contesté'; contrairement aux indications données par le notaire, le fonds de commerce était grevé d'inscriptions au profit de banques'; le notaire est responsable pour cette indication erronée'; en ce qui concerne les volumes indiqués, les deux mentions d'approvisionnement exclusif sont contradictoires'; la responsabilité du notaire est également engagée.

Parallèlement, la société MR a assigné en responsabilité le notaire Me S. devant le Tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, instance suspendue dans l'attente de l'issue de la présente procédure.

Me S., notaire rédacteur intimé, a été régulièrement assigné mais n'a pas constitué avocat. Il sera statué par arrêt réputé contradictoire à son égard.

Sur ce, la Cour,

(...) Sur la demande de remboursement de la prestation financière.

Le contrat de fourniture prévoit le versement d'une prestation de financière de 700'000 fr. (106'714, 31 euro) par Kronenbourg en contrepartie de l'engagement d'approvisionnement exclusif souscrit par M. L. pour une durée de 10 ans et une quantité totale de 2200 hl de bière. L'article 3 du contrat de fourniture prévoit que «'si au cours de cette durée, le débitant de boissons n'a pas réalisé une quantité totale de 2200 hl ('), il s'oblige à rembourser le solde non amorti sur la base des hectolitres mentionnés ci-dessus majorés d'intérêts décomptés au taux de base de la BNP'». Il est constant que le contrat est arrivé à son terme sans que M. L. puis son successeur n'aient réalisé les volumes de vente prévus puisqu'il n'a été vendu en totalité que 1284,26 hl selon une attestation non discutée du distributeur du 15 juin 2010.

Kronenbourg serait donc fondée à réclamer le solde non amorti de son investissement, et non sa totalité, par une application littérale de la clause qu'elle a elle-même rédigée. Ceci étant, il convient de déterminer ce solde pour lequel Kronenbourg ne donne, malgré les contestations formulées par les intimés, aucune indication quant à la prestation financière qu'elle a fournie.

La prestation financière susceptible d'être remboursée pour la part non amortie est un montant de 700'000 fr. soit 106'714, 31 euro. Il apparaît cependant qu'elle n'a été accordée ni sous la forme d'un capital ni sous la forme de subvention ou d'un autre mode de règlement immédiat, aucune des pièces produites ne faisant état d'un tel versement. Selon la société MR (en p 15 de ses conclusions), la prestation a correspondu en réalité à des ristournes qui ont été avancées par Kronenbourg donc pour toute la période du contrat. Kronenbourg, sans contester cette modalité, n'a fourni aucune précision relative au paiement effectif de ces ristournes'; son bordereau de pièces ne fait état d'aucune facture, document commercial ou contractuel à ce sujet.

Il faut en déduire que la prestation n'a pas été avancée en début de contrat mais a été versée au débitant au fur et à mesure de ses commandes. Kronenbourg n'a donc procuré à son client qu'un investissement qu'au prorata de ses propres commandes, de sorte que la prestation financière s'est trouvée limitée elle-même par les volumes effectivement commandés. Elle s'est trouvée ainsi amortie au fur et à mesure, sous réserve de l'exécution effective du contrat pour la durée prévue de 10 années.

Dans ces conditions, Kronenbourg ne peut prétendre au remboursement d'une prestation d'ores et déjà amortie.

Il est aussi possible de s'interroger sur la réalité même de la contrepartie de Kronenbourg, qui s'est limitée à des remises sur des prix de vente qu'elle avait établis à l'avance.

(...) Sur l'obligation d'information précontractuelle.

Les dispositions de l'article L 330-3 du code de commerce relatives à l'obligation d'information préalable incombant au distributeur exclusif et résultant de la loi Doubin du 31 décembre 1989 ne sont pas applicables en l'espèce, dans la mesure où M. L. comme son successeur étaient propriétaires d'un fonds de commerce de café restaurant et n'avaient pas comme seule activité la vente des bières mais pouvaient librement commercialiser d'autres produits que ceux faisant l'objet du contrat de fourniture de bière.

(...)